

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.664 du 15 janvier 2007

A. 108.972/VIII-2526

En cause : **BAL** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par Jean-Marie BAL qui demande l'annulation de la décision l'écartant de la promotion à l'essai en qualité d'inspecteur de police prise par le conseil communal de la ville de Bruxelles en date du 12 février 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 décembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LAICH, loco Me DEWIT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cours d'instance, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles; que cette condamnation était assortie de la privation de l'exercice de certains droits, notamment celui de "remplir des fonctions, emplois ou offices publics"; que ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel; que, le 22 septembre 2004, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le requérant; que, le 31 janvier 2006, le Conseil de police lui a retiré son emploi de fonctionnaire de police "d'office, sans préavis et définitivement avec effet au 22 septembre 2004";

Considérant que le requérant estime néanmoins qu'il garde intérêt à son recours dès lors que la promotion à l'essai au grade d'inspecteur de police est automatique quand l'ancienneté requise est atteinte; qu'il expose ce qui suit :

" Il en résulte qu'à la suite de l'annulation, l'autorité compétente sera appelée à statuer à nouveau. Sans même qu'il faille préjuger de la décision qui pourrait être prise, notamment au regard des moyens retenus, il s'imposera à l'autorité de régulariser rétroactivement la situation (du requérant) à tout le moins pour la période qui s'étendra du mois de février 2001 jusqu'à la date où la qualité de fonctionnaire de police lui a été retirée (...).

Outre l'intérêt moral de voir censurer le refus de promotion, la décision devant être annulée a privé (le requérant) d'une somme de 300 euros par mois, à savoir 175 euros de traitement de base et 125 euros pour les heures supplémentaires sur base du barème supérieur";

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu dans son rapport que seul un des trois moyens de la requête était fondé, estimant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs avait été méconnue; qu'une annulation prononcée sur cette base n'obligerait la partie adverse qu'à mieux motiver sa décision; qu'en outre, il serait difficilement imaginable qu'elle revoie sa position quant à la manière de servir du requérant compte tenu de la condamnation de celui-ci; qu'à supposer qu'une promotion rétroactive et limitée dans le temps soit concevable, une telle éventualité est, dans les circonstances de la cause, parfaitement irréaliste; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} LEJEUNE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.